Centre
de services scolaire
des Hautes-Rivières
Québec

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

Année scolaire

2024-2025

SCAS
Services complémentaires et de l'adaptation scolaire

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, le *Projet de loi 56*[1] : loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école ci-après nommé «PL 56». Ce projet de loi vient notamment modifier la *Loi sur l'instruction publique*[2] ci-après nommée «LIP». Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (PL 56, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (art. 75.3 LIP).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1 LIP) ;
- Un document clair et accessible expliquant le plan de lutte soit distribué aux parents. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la *Loi sur le Protecteur national de l'élève*[3] ci-après nommée «LPNE» (art. 75.1 LIP) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1 LIP) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1 LIP) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit révisé annuellement et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève (art. 75.1 LIP) ;
- Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (art. 96.12 LIP).

1. Projet de loi 56 : Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. (2012). 2ème sess., 39e lég.
2. Loi sur l'instruction publique, RLRQ, c. I-13.3
3. Loi sur le protecteur national de l'élève, RLRQ, c. P-32.01

DÉFINITIONS

TAQUINERIE : S'amuser à contrarier quelqu'un par des gestes ou des paroles sans méchanceté.
La taquinerie est positive quand : elle a lieu entre deux personnes ayant un lien solide et pour qui la taquinerie est un jeu complice. Les deux personnes ont du plaisir.
Source

CONFLIT : Un conflit est causé par un désaccord entre des personnes. Il est souvent issu d'un affrontement d'opinions, d'intérêts ou de valeurs. […] Le conflit peut se manifester par des tensions dans les relations, dégénérer en altercations verbales ou même, dans les cas plus graves, physiques.
Source

VIOLENCE : Toute MANIFESTATION DE FORCE, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (art. 13. 3 LIP).

INTIMIDATION : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (art. 13. 1 LIP).

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également à toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).
Toutes les formes de VACS sont inacceptables et certaines se retrouvent spécifiquement dans le code criminel notamment agression sexuelle, leurre par internet, partage non consensuel d'images intimes, exploitation sexuelle, sextorsion et harcèlement sexuel.
INFOGRAPHIE VACS

Spécificités pour les élèves de moins de 12 ans
Les enfants qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (CSP) ne sont en aucun cas considérés comme des auteurs.trices d'agression sexuelle (ni légalement, ni cliniquement).
(source : Formation Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants de 6 à 12 ans en contexte scolaire, Fondation Marie-Vincent)

Spécificités concernant le sextage chez les adolescent.es
(source : Document de référence légale, Formation SEXTO, CADRE21)
Le sextage chez les adolescents peut être défini comme la production, la distribution et la redistribution de contenus à caractère sexuel (photos, vidéos, etc.), entre eux, via les technologies de l'information et de la communication.

Âge légal du consentement sexuel
INFOGRAPHIE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'établissement : 068-Bouthillier

Nom de la direction : Rélaine Morin

Niveau d'enseignement : préscolaire ☐ primaire ☐

Nombre d'élèves : 520

secondaire ☑ ☐ FP / FGA ☐

Autres caractéristiques : Pavillon l'Escale

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Le respect, l'implication, le bien-être et l'épanouissement.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Amener l'élève à se sentir bien dans ses actions de tous les jours.

INFORMATION SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12 LIP) :

Rélaine Morin, Dominique Lemaire, Annie Martel, Marie-Josée Carrier, Émile Desjardins, Arianne Leduc, Chantal Isabelle Morin, Ioana Bezman.

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12 LIP) : Dominique Lemaire

Mandats du comité :

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte ;
- Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école ;
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.) ;
- Mettre en oeuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire;
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement.

Dates des rencontres du comité :

9/9/24	20/9/24
10/9/24	7/10/24
12/9/24	27/11/24

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1 LIP)

Donnée(s) et outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Dans le cadre d'un questionnaire en ligne remis aux élèves en juin 2024, 315 élèves y ont répondu. Parmi eux, 69% se sentent en sécurité à l'école, 87 % des élèves trouvent que les règles sont claires concernant la violence à l'école et 74% d'entre eux trouvent que le personnel applique les conséquences prévues. Plus de 80% des élèves sont en mesure de se référer à un adulte de l'école lorsqu'ils reçoivent des propos et des gestes à leur égard.
Les gestes rapportés relèvent davantage des conflits. Nous retrouvons quelques gestes de violence nécessitant des interventions plus intensives (spécifiques et ciblées). Les causes principales seraient de l'ordre de l'impulsivité, de l'immaturité et d'habiletés sociales inadéquates. La majorité des situations se produisent lors des pauses et des moments moins structurés.

Date du dernier portrait réalisé : 7/6/24

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risque, types de violence) :

Pourcentage et proportion des interventions de notre équipe PEACE en 2023-24.

Interventions au niveau des résolutions de conflits, 110 interventions. Ceci occupe la majorité des interventions de notre équipe PEACE. (46 %)

L'an dernier, en 2022-23, 139 interventions (40 %)

Interventions auprès des victimes d'intimidation ou de violence, 54 interventions. (23%) Légère baisse de 1% comparativement à l'an dernier.

L'an dernier, en 2022-23, 82 interventions auprès des victimes d'intimidation ou de violence (24%)

Interventions auprès des auteurs d'intimidation, 51. (22%)

L'an dernier en 2022-23, 88. (25%) Une baisse de 3% des auteurs d'intimidation comparativement par rapport à l'an dernier.

Interventions au niveau des situations de violence, 22. (9%)

L'an dernier, en 2022-23, 39. (11%) Une baisse non négligeable des situations de violence. Plutôt rassurant cette baisse de 2% par rapport à l'an dernier.

Constat général des statistiques d'interventions PEACE.

- Il y a une baisse des situations en générales dans les 4 catégories de septembre 2023 à mai 2024.

- Il y a une tendance à la hausse dans les 4 catégories au même moment que l'an dernier c'est-à-dire au retour des fêtes.

- Il y a une baisse majeure des situations d'intimidation et de violence de septembre à mai 2024. Baisse encore plus visible de janvier à mai 2024.

- Il y a une baisse importante des conflits entre septembre et janvier 2023. Une tendance à la baisse même si le besoin d'intervention est plus présent jusqu'à la fin de l'année dans cette catégorie.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Constats dégagés en ce qui a trait aux violences à caractère sexuel, s'il y a lieu.
S'il y a lieu, indiquer les priorités dans la section ci-dessous.

En 2025-2026, les actes de violence à caractère sexuel seront comptabilisés dans le bilan mensuel des interventions PEACE (ajout de la catégorie "Violence à caractère sexuel).

Formation SEXTO de 3 membres (Annie Martel, Judith Murray et Dominique Lemaire) ainsi que des intervenants du pavillon.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Centraliser les interventions à caractère sexuel vers un des intervenants formés Sexto.

Poursuivre nos actions afin de tenter de diminuer les incidents à caractère violent - formation ITCA pour l'ensemble des intervenants. À partir de janvier 2025 pour les T.E.S. et déjà faite par les psychoéducateurs. Formation ITCA plus générale pour l'ensemble du personnel en 2025.

Poursuite du programme PEACE.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2 LIP)
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. (art. 76 LIP)

Activité de formation sur le civisme prévue le : 23/9/24 Réalisée le : 23/9/24

Objectif 1 :

Priorité d'action 1 : diminution entre 2% à 5% des situations de violence à l'école, et ce, d'ici 5 ans.

Évaluation : ☐ Atteint ☑ À poursuivre ☐ À modifier

Clientèles cibles :

Légende

AP= À poursuivre
AB= À bonifier
AR= À retirer

Moyens :

Appréciation :

- Pédagogique : enseignement des comportements socialement acceptables dans le cours d'éthique tout au long de l'année; enseignement des comportements acceptables et à privilégier via le programme « PEACE »; partenariat avec les policiers école : enseignement, sensibilisation et intervention.
- Social : ateliers d'habiletés sociales de base à l'ensemble des élèves (projet S'Épanouir) et ateliers spécifiques pour des élèves ayant des enjeux; ateliers divers donnés par Justice Alternative (résolution de conflits, loi sur l'intimidation, présentation du système pénal pour les adolescents, cyber intimidation).
- Physique : présentation des diversités culturelles et sexuelles en classe; semaines de sensibilisation et de prévention.
- Familial : travail en partenariat avec les familles via le programme « PEACE »; outils et ateliers offerts aux familles; présentation et documentation faites aux parents lors des différentes rencontres prévues à l'école (rentrée début d'année, portes ouvertes, rencontres de parents, etc.); formulaire de dénonciation disponible aux familles en ligne (Code QR-PEACE).
- Violence à caractère sexuel : Utilisation de la trousse SEXTO en cas de sextage.

Commentaires appréciation :

Objectif 2 : Priorité d'action 2 : diminution du niveau de stress et d'anxiété de 2% à 5% chez nos élèves, et ce, d'ici 5 ans.

Évaluation : ☐ Atteint ☑ À poursuivre ☐ À modifier

Clientèles cibles :

Légende

AP= À poursuivre
AB= À bonifier
AR= À retirer

Moyens :

Appréciation :

- Pédagogique et social : formation de l'ensemble du personnel afin d'agir dans le quotidien avec les jeunes; ateliers spécifiques selon les besoins donnée deux fois par années aux élèves ciblés; réinvestissement des apprentissages par tous les intervenants; partenariat avec intervenants du CISSS.
- Physique : outils fournis aux élèves et au personnel pour la gestion du stress : technique de respiration, pause, relaxation, yoga, etc.
- Familial : boîte à outils remis aux parents; atelier personnalisé avec les parents et leurs enfants afin de réutiliser à la maison les outils proposés.

Commentaires appréciation:

Objectif 3 : Priorité d'action 3 : augmentation de 2% à 5% de la capacité de nos adolescents en ce qui concerne la saine gestion de leurs émotions.

Évaluation : ☐ Atteint ☑ À poursuivre ☐ À modifier

Clientèles cibles :

Moyens :

Appréciation :

- Pédagogique et social : capsules et ateliers sur la santé émotionnelle des jeunes offerts par notre équipe d'intervenants; outils et réflexion offerts aux jeunes pour les amener à une prise de conscience sur leur mode de fonctionnement : être capable de reconnaître ses émotions et d'en faire une saine gestion.
- Physique : reconnaissance des signaux internes, apprendre à se connaître, à s'affirmer de façon adéquate, développer sentiment de compétence et de confiance en soi.
- Familial : partenariat avec les parents dans l'accompagnement de leur enfant.

Commentaires appréciation:

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Objectif 1 : Réduire l'intimidation liée à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle en comparaison à l'année précédente.

Évaluation : ☐ Atteint ☑ À poursuivre ☐ À modifier

Clientèles cibles: Tous les élèves et membres du personnel de l'école.

Moyens :

Appréciation :

1° Des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° Contenu du programme d'Éducation à la sexualité : L'éducation à la sexualité tient compte de plusieurs dimensions et couvre des sujets variés : connaissance du corps, image corporelle, stéréotypes sexuels, sentiments amoureux. Elle permet notamment aux élèves : de mieux se comprendre; d'établir des relations affectives respectueuses pour eux-mêmes et les autres; de développer leur esprit critique, leur bon jugement et leur sens des responsabilités;

3° Augmenter la visibilité des différentes réalités/diversités tout au long de l'année (exemples: sexuel et de genre, corporel, de capacité, ethnoculturel, neurodiversité, etc.).

Commentaires appréciation :

Objectif 2 : Appliquer le protocole SEXTO en regard des situations impliquant un partage d'images à caractère de pornographie juvénile par le biais d'appareils électroniques.

Évaluation : ☐ Atteint ☑ À poursuivre ☐ À modifier

Clientèles cibles: Tous les élèves.

Moyens :

Appréciation :

1° Augmenter le nombre d'intervenants capables d'appliquer le protocole.

2° Publiciser la loi et le protocole SEXTO auprès des élèves, du personnel et des parents.

3° Prévenir les actes par une sensibilisation au quotidien et par le biais de formations avec Justice alternative.

Commentaires appréciation :

Autres mesures de prévention mises en place pour favoriser un climat scolaire positif, sain et sécuritaire :

- Soutenir et encourager le comportement positif.

- Enseigner explicitement des comportements attendus dans le milieu qui touchent la sécurité et le bien-être de tous.

- Mise en place du comité S'Épanouir.

- Mobiliser l'équipe-école en lien avec le climat scolaire.

- Être un modèle d'adulte positif et bienveillant lors d'interventions.

- Maintenir les activités parascolaires.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3 LIP).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

Moyens prévus :	Appréciation et commentaires
Transmission de connaissances sur le sujet (ex: différence entre conflit et intimidation, flèche du continuum, quoi faire si mon enfant est victime/témoin/auteur, etc.);	
Diffuser le projet éducatif et le plan de lutte;	
S'assurer que les parents signent le mode de vie/code de vie/plan de lutte;	
Modalité de transmission de l'information (ex: site internet, info-parents, Facebook, agenda, etc.)	
Communication avec les parents lors d'une situation rapportée au niveau de l'intimidation et de la violence; communication des mesures mises en place et du plan d'action (étape protocole «PEACE»	

Diffusion d'informations

Documents	Modalités	
• Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1 LIP).	☐ Agenda ☑ Sur le site Web de l'école ☐ Autre :	Date 11/6/24
• Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1 LIP).	☐ Agenda ☐ Sur le site Web de l'école ☑ Autre : Conseil d'établissement	Date 11/6/24
• Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76 LIP).	☑ Agenda ☑ Sur le site Web de l'école ☐ Autre :	Dates 14/8/24

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Lorsqu'il y a motif à un signalement à la direction de la protection de la jeunesse (DPJ), il est important de collaborer avec leurs intervenants pour convenir des modalités pour aviser les parents (qui, quand, comment).

En fonction de la situation rapportée, la personne recevant le dévoilement avise les personnes-ressources de l'école (direction, professionnels, T.E.S.) et ces derniers détermineront ensemble la séquence d'intervention appropriée.

Les éléments 4 à 9 représentent le protocole d'intervention

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4 LIP).

Personne(s) responsable(s) de recueillir les fiches de signalement :

Moyens retenus pour dénoncer ou signaler un événement :

Signalement au service d'intervention et médiation de l'école PEACE

Moyens confidentiels de signalement; pigeonnier à l'administration et fiche de signalement disponible dans les classes et à plusieurs endroits accessibles dans l'école

1. L'élève est invité à en discuter avec un enseignant ou à un encadreur, un TES ou un adulte significatif dès que possible, et;

2. On lui suggère de remplir la fiche de signalement (qui se trouve dans toutes les classes, au secrétariat, bibliothèque et en ligne, et de la remettre à l'endroit indiqué sur la feuille, et;

3. Un membre de l'équipe d'intervention et médiation de l'école traitera le signalement dans la journée même ou le lendemain matin si la situation s'est déroulée la journée antérieure.

Formulaire en ligne pour projet PEACE

1. Lien vers le formulaire en ligne: https://form.jotform.com/23453893477264

2. Code QR (numériser ce code vous donne accès au formulaire en ligne directement) : se trouve dans l'agenda de l'élève à la page 14.

Actions à prendre lors de cyberintimidation: INFOGRAPHIE

Appréciation/commentaires :

Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. L'élève victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Coordonnées DPJ : 514-721-1811

Coordonnées service de police : 450-359-9222

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Lorsqu'une VACS est signalée (dévoilée), la première étape est de déterminer si elle nécessite un signalement à la DPJ (car ce ne sont pas toutes les VACS qui sont motif à signalement à la DPJ) ;
- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (art. 33, par. 2° LPNE).

Modalités retenues pour formuler une plainte :

- L'élève ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE) ;
- Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

Le document présentant les modalités de signalement au PNE est affiché dans l'école et sur le site web de ce dernier au plus tard le 30 septembre (art. 21 LPNE).

*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Affiche primaire

Affiche secondaire

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (art. 75.1.5 LIP).

Il est de la responsabilité de tout adulte d'intervenir en cas de violence et d'intimidation pour assurer la sécurité de chacun. Les actions à prendre doivent être modulées en fonction de la situation.
Si l'adulte est témoin d'une situation de taquinerie qui laisse croire qu'un des deux élèves ne la vit plus positivement, il est suggéré de prendre l'enfant à part pour vérifier comment il se sent.

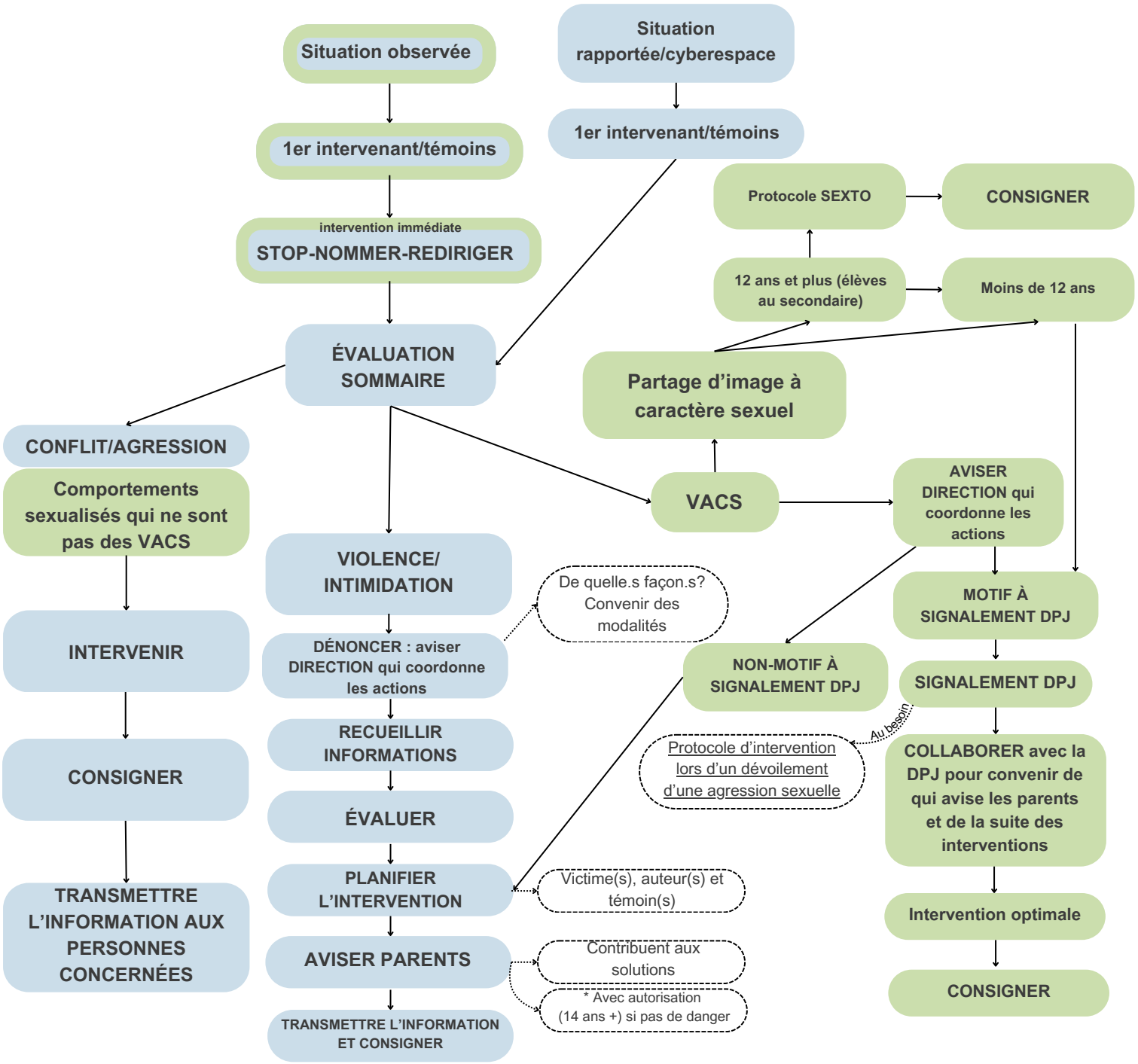

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL ⓘ

Mêmes actions à prendre que pour les gestes d'intimidation et de violence SAUF dans les cas où :

- Les gestes de VACS seraient motif à signalement DPJ : faire un signalement à la DPJ et attendre leurs recommandations avant de poser d'autres actions (aviser les parents) ;
- La situation implique le partage de contenus à caractère sexuel ;
  - Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ ;
  - Pour les élèves au secondaire : mettre en place le protocole d'intervention SEXTO + faire un signalement à la DPJ (si applicable) ;
- Rappel des obligations légales en cas de VACS ;
  - En vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*[4] ci-après nommée «LPJ», les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ) ;
  - S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023) ;
    - Commission des services juridiques : https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr
    - Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :
      Site Internet : https://rebatir.ca/
      Téléphone : 1-833-REBÂTIR
      Courriel : projet@rebatir.ca

4. Loi sur la protection de la jeunesse, RLRQ, c. P-34.1

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1.6 LIP).

Moyens :

- Rappeler la politique de confidentialité concernant la transmission d'informations ;
- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité ;
- **Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées ;**
- Sensibiliser les intervenant.e.s qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites ;
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints ;
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves ;
- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concerné.e.s ;
- Autres:

Appréciation et commentaires :

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Outre les moyens pour assurer la confidentialité de la section ci-haut.

- **Ne pas utiliser le talkie-walkie;**

- S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle (sexe, genre, orientation), à moins d'une volonté autre de l'élève encadré par une démarche.

7. MESURE DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7 LIP).

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter aux élèves après avoir mis fin à l'acte d'intimidation ou de violence.
Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du profil, du contexte, de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : personnel professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique…).
Les mesures ci-dessous ne sont donc ni exhaustives ni prescriptives.

L'ÉLÈVE VICTIME

- Rassurer ;
- Établir un climat de confiance ;
- Évaluer les besoins ;
- Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire pour répondre à un besoin de l'élève ou une condition légale, etc.) ;
- Faire des rencontres de suivi périodiquement ;
- Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales) ;
- Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) ;
- Offrir du jumelage avec un pair ;
- Impliquer les parents.

Intervention

- Être discret : éloigner l'élève et le.la rencontrer seul.e ;
- Reconnaître l'incident : « Je regrette ce qui t'est arrivé » ;
- Identifier l'état de l'élève : s'il.elle est blessé.e, a peur ou vit de la détresse (l'inviter à parler de ses émotions) ;
- Recueillir l'information : Que s'est-il passé, qui, combien de fois? ;
- Évaluer le degré de victimisation : la durée, les conséquences occasionnées, ses réactions, ses émotions et ses pensées ;
- Établir un plan pour assurer sa sécurité ;
- Assurer à l'élève qu'un suivi sera fait et que des mesures seront prises auprès des auteur.e.s ;
- Rédiger un compte-rendu sur l'incident et le remettre à la direction ou à l'intervenant qui assurera le suivi ;
- Rencontre avec l'élève par la direction ou l'intervenant responsable du dossier violence ;
- Téléphoner aux parents ou communiquer par écrit.

Soutien

- Établir et maintenir un lien avec l'élève ;
- Recadrer les perceptions biaisées (se sent impuissant.e, s'attribue des torts, justifie la violence) ;
- Développer des solutions de rechange ;
- Favoriser l'inclusion sociale positive, réduire l'isolement, l'amener à se rapprocher des ami.e.s positif.ve.s ;
- Outiller l'élève dans le développement de l'estime de soi et de l'affirmation de soi ;
- Rencontre avec le personnel professionnel de l'école, au besoin ;
- Participer à des activités de développement d'habiletés sociales ;
- Recommander l'élève à une personne ressource du milieu scolaire ou externe si nécessaire.

L'ÉLÈVE AUTEUR

- Établir un climat de confiance ;
- Évaluer les besoins ;
- Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité (ex. aménagement des espaces/transitions/horaire) ;
- Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation ait bien pris fin ;
- Travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie) ;
- Référer à d'autres services ;
- Impliquer les parents ou autres partenaires ;
- Offrir une supervision d'un adulte lors de moment spécifique.

Intervention

- Restreindre la liberté de mouvement : pauses et/ou dîners assignés, se rapporter lors des transitions, exclusion du transport scolaire, interdiction de sortir de la classe seule, etc., jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ;
- Restreindre la liberté d'association : interdiction de fréquenter certain.e.s élèves de l'école, assigner un nouveau casier, une place pour le dîner, un pupitre dans la classe, etc., jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ;
- Restreindre la liberté participative : retirer des privilèges de participation à des activités perçues comme positives ou une récompense jusqu'à ce que l'élève fasse la démonstration qu'on puisse lui faire confiance ;
- Restreindre l'utilisation du temps: reprise de temps qui fut perdu ou qui a été perdu par d'autres étant donné le comportement problématique ;
- Réparer son geste: commettre un geste dont l'intention et l'effet sont de rétablir une situation (faire des excuses sincères, rendre un service, réparer ce qui est brisé, redonner ce qui a été volé, payer les dommages, etc.) ;
- Assumer ses gestes : contacter ses parents et leur expliquer son comportement, présenter ses excuses devant un groupe et expliquer ce qui était inapproprié dans ses comportements, etc. ;
- Suspension à l'interne ou à l'externe (voir protocole).

Soutien

- Établir et maintenir un lien avec l'élève ;
- Soutenir l'élève dans la recherche de solutions pour que la situation cesse ;
- Sensibiliser l'élève sur l'impact de ses gestes, prise de conscience ;
- Défaire les justifications en utilisant le questionnement et la réflexion ;
- Effectuer un encadrement individualisé ;
- Augmenter la surveillance autour de l'élève (rédiger un plan qui inclut toutes les zones à surveiller dans l'école ainsi que lors du transport en autobus ou à la marche) ;
- Trouver des alternatives au comportement (en lien avec le but recherché par l'élève: recherche d'attention, de pouvoir, de se faire des ami.e.s, pour rompre l'ennui, etc.) ;
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions et communiquer de manière constante avec ceux-ci ;
- Possibilité de référence au personnel professionnel de l'école ou d'un autre organisme, selon le niveau de gravité et les besoins ;
- Utiliser le renforcement positif, valorisation de ses bons comportements.

L'ÉLÈVE TÉMOIN

- Rassurer ;
- Préciser que la situation sera prise en charge par les adultes et que son témoignage est confidentiel ;
- Expliquer le rôle du témoin et ses impacts ;
- Collaborer avec les parents ;
- Planifier, au besoin, des rencontres de suivi périodiquement ;
- Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste.

Intervention

- Recueillir les noms des témoins et les rencontrer ;
- Évaluer le rôle du témoin dans la situation (actif, passif ou complice).

TÉMOIN ACTIF

- S'assurer que l'élève va bien ;
- Confirmer que le comportement constaté est inacceptable ;
- Nommer l'importance de dénoncer et le féliciter.

TÉMOIN PASSIF

- S'assurer que l'élève va bien ;
- Nommer que le comportement constaté est inacceptable ;
- Nommer l'importance de dénoncer et de manifester leur désaccord s'ils se sentent à l'aise.

TÉMOIN COMPLICE

- Intervenir auprès de lui comme un auteur.rice.

POUR TOUS

- Téléphoner aux parents ou communication écrite ;
- Inviter les élèves à parler de leurs émotions ;
- Mettre en place des mesures de soutien, si nécessaire.

Soutien

- Établir et maintenir un lien avec l'élève ;
- Offrir à l'élève un lieu de répit sécuritaire au besoin ;
- Activités d'éducation sur l'importance de dénoncer (évaluer son pouvoir, montrer son désaccord) ;
- Participer à des activités de développement de l'affirmation de soi ;
- Possibilité d'une rencontre avec le personnel professionnel de l'école.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à l'élève victime ou auteur.e ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.
Référer ou collaborer avec des ressources spécialisées lorsque nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs.trices (ex. : CAVAC, CALACS, IVAC, CIVAS, Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.)

*À la suite d'un signalement à la DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations

L'ÉLÈVE VICTIME

- Renforcer le comportement de dénonciation ;
- Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ;
- Rassurer l'élève, lui rappeler qu'il.elle n'est pas responsable de la situation ;
- Éviter d'insister auprès de l'élève afin qu'il.elle raconte de nouveau les événements en détails ;
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

L'ÉLÈVE AUTEUR

Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés (mais qu'il ne sera pas possible de les valider hors de tout doute, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats) :

- Ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation mais plutôt sur de la prévention/éducation ;
- Favoriser la responsabilisation et la reconnaissance des gestes de violence, si applicable (ex. en abordant certaines notions d'éducation à la sexualité) ;
- Dans le cas d'une judiciarisation pour l'élève de 12 ans ou plus (LSJPA), s'assurer que le soutien offert est en cohérence avec les mesures et conditions légales ;
- Ne pas banaliser ni dramatiser la situation ;
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

L'ÉLÈVE TÉMOIN

- Insister sur l'importance de la confidentialité (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation ;
- Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

Autres mesures :

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8 LIP).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, du contexte, de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.
Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être prédéterminées pour tous et ne sont pas prescriptives.

Sanctions disciplinaires possibles (?)

Voir la grille d'enquête et d'intervention PEACE en place. Mesures d'intervention, d'encadrement et de soutien ciblés en fonction du niveau de gravité (niveaux 1, 2 et 3).

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Les sanctions disciplinaires s'appliquent uniquement auprès des élèves ayant commis des gestes (soit parce que les gestes ont été vus/entendus par des adultes/témoins à l'école, soit par le tribunal de la jeunesse ou la DPJ).

- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions ;
  - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social
  - SCAS : personne responsable du dossier VACS ou plan de lutte ;
  - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc. ;
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées. La direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées ;
- De façon générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS, sauf si l'élève victime le demande ;
- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des élèves ayant commis une VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans) ;
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel ;
- Dans le cas où le matériel informatique qui a servi à poser une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET/OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9 LIP).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation ait cessé :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de tous les élèves impliqués (Intervention de suivi de type 2-1-1 : 2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ;
  - S'assurer que la situation ait pris fin et que l'élève victime ait obtenu l'aide nécessaire ;
  - Assurer un suivi auprès de la personne qui dénonce pour la remercier de sa collaboration ;
  - Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ;
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ;
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des élèves impliqués ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'est pas traité à leur satisfaction ;
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits) ;
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi ;
- Le cas échéant, appliquer les recommandations de la DPJ ou du service de police.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Au besoin, maintenir la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, Marie-Vincent, DPJ, etc.) ;
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles ;
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés ;
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence ;
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant ;
- Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

ACTES DE VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL (VACS)

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1- Offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Obligatoires

Formation pour l'ensemble du personnel scolaire (tous corps d'emploi confondus) et toutes personnes œuvrant auprès des élèves (service de garde, transport scolaire, activités parascolaires, partenaires communautaires, etc.) :

1. Le pouvoir d'agir des adultes oeuvrant auprès d'élèves en matières d'intimidation et de violence notamment les violences à caractère sexuel(MEQ) ☐
2. Autre, précisez: Formation du protocole de dévoilement en cas de dévoilement d'agression sexuelle (CSSDHR) à l'ensemble du personnel.

Facultatives: (?)

2- Mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel: (?)

Les mesures de sécurité suggérées visent à augmenter le sentiment de sécurité des élèves et du personnel et à renforcer les moyens de prévention. Ainsi, elles ne doivent pas être considérées comme seules mesures suffisantes pour agir en prévention de la violence à caractère sexuel.

Liste des mesures de sécurité mises en place:

Formations SEXTO 1 - Explorateur
Formations SEXTO 2 - Architecte
Ces formations sont disponibles sur CADRE21

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (art.75.1 LIP) : 17/12/24
Date de révision annuelle du plan de lutte (art. 75.1 LIP) : 10/6/24
Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (art. 83.1 LIP) : 19/6/24

Signature de la direction : Rélaine Morin
Date : 17/12/24